

GE_GERICHTE ACJP/239/2010 vom 9. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_239_2010

FR: GE_GERICHTE ACJP/239/2010 du 9 avril 2009

IT: GE_GERICHTE ACJP/239/2010 del 9 aprile 2009

Regeste

Résumé: Cette décision a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Ce dernier a admis le recours, annulé l'arrêt attaqué et renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour nouveau jugement (arrêt du TF6B_1099/2010).

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 375H al. 1 et 2 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977 - CPP - E 4 20).

E. 2.1

L'appelant estime qu'on ne peut lui imputer aucune faute dans le cadre de la conversion d'amende sollicitée. Il invoque sa situation financière difficile, sa prise de conscience et l'effet de la peine privative de liberté sur sa situation personnelle. L'appelant conclut à une réduction de sa peine, voire à sa transformation en travail d'intérêt général.

2.2.1 Selon l'art. 36 al. 2 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), applicable à l'amende par renvoi de l'art. 106 al. 5 CP, si la peine pécuniaire prononcée par une autorité administrative n'est pas payée par le condamné et est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, un juge doit statuer sur la peine privative de liberté de substitution.

- 4/7 -

PM/31/2009

Lorsque l'autorité compétente est une autorité administrative et non judiciaire, il est en effet impensable de lui confier la tâche de statuer sur une peine privative de liberté. Ainsi, il y a lieu de retenir que, contrairement à la teneur de l'art. 106 al. 2 CP, lorsque la contravention est prononcée par une autorité administrative, celle-ci ne statue que sur l'amende, voire sur le travail d'intérêt général, à l'exclusion de la peine privative de liberté de substitution ; cette peine est alors prononcée ultérieurement par le juge en cas de non-paiement, conformément à l'art. 36 al. 2 CP applicable par le renvoi de l'art. 106 al. 5 CP (Y. JEANNERET, Commentaire romand, Bâle 2009, n. 23 ad art. 106 CP).

Le code pénal n'établissant aucune base de calcul pour le taux de conversion d'une amende en peine privative de liberté de substitution, la doctrine a préconisé un taux de CHF 100.- par jour, correspondant à la ratio entre la valeur maximale de l'amende et le nombre maximum de jours de peine privative de liberté de substitution (CHF 10'000.- / 90 jours = CHF 111.-, arrondis à CHF 100.-) (Y. JEANNERET, Partie générale du code pénal, Berne 2007, p. 66, in Renate PFISTER LIECHTI ; F. BÄNZIGER / A. HUBSCHMID / J.

SOLLBERGER, Zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht, Berne 2006, p. 83/84).

Il convient d'appliquer par analogie ce taux de conversion à l'amende prononcée par une autorité administrative indépendamment de la situation financière du contrevenant.

2.2.2 L'art. 36 al. 3 CP précise que si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire, parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place : soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus (let. a), soit de réduire le montant du jour-amende (let. b), soit d'ordonner un travail d'intérêt général (let. c).

S'agissant des contraventions, l'application de l'art. 36 al. 3 CP permet au contrevenant incapable de payer, sans faute de sa part, l'amende prononcée par une autorité administrative, et qui fait l'objet d'une procédure de conversion initiée par le Ministère public, soit d'attendre l'issue de celle-ci pour saisir le juge d'une requête distincte en suspension et obtenir, alternativement, un délai de paiement, la réduction de son amende ou la conversion de celle-ci en travail d'intérêt général, soit encore de prendre des conclusions en suspension dans le cadre de la procédure initiale de conversion.

En effet, cette dernière solution est conforme aux principes d'économie de la procédure, de subsidiarité de la détention, ainsi qu'à l'état d'esprit du nouveau droit

- 5/7 -

PM/31/2009 des sanctions, qui tend à éviter les courtes peines privatives de liberté et la contrainte par corps.

Vu le caractère exceptionnel de la procédure de conversion, qui permet de remettre en question la force de chose jugée d'une contravention, il incombe au contrevenant de solliciter expressément la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté de substitution au profit de l'une des trois possibilités offertes par la loi et de prouver qu'il était initialement, sans faute de sa part, dans l'incapacité financière de s'acquitter de l'amende prononcée par l'autorité administrative.

Il appartiendra ainsi au juge de la conversion de procéder à une fiction pour déterminer si l'intéressé était déjà, à l'époque du prononcé de l'amende, dans l'impossibilité de s'en acquitter, étant rappelé que celui-ci supporte le fardeau de la preuve tant pour sa situation financière passée qu'actuelle.

2.3.1 L'appelant a accumulé un arriéré d'amendes d'ordre de CHF 8'610.-. Les explications fournies quant aux difficultés à garer le minibus du groupe dans un parking adapté à son gabarit et à gérer les horaires de dépôt du matériel ne sont guère pertinentes.

Le Tribunal a appliqué le taux de conversion préconisé par la doctrine, de CHF 100.- par jour de peine privative de liberté de substitution. C'est ainsi à juste titre que celle-ci a été fixée à 86 jours.

La loi ne prévoyant pas la possibilité de réduire la peine privative de liberté de substitution, l'appelant sera débouté de ses conclusions sur ce point.

Néanmoins, après une lecture attentive du dossier, il apparaît qu'une contravention B003558414 du 8 janvier 2009 d'un montant de CHF 120.- ne concerne pas l'appelant, mais

un véhicule immatriculé sur France et appartenant à un tiers.

Ce montant doit par conséquent être retranché de la somme totale qui sera arrêtée à CHF 8'490.- et la peine privative de liberté de substitution fixée à 84 jours.

Le jugement devra être modifié en ce sens.

2.3.2 Reste à examiner s'il convient de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution au profit de l'une des mesures prévues par l'art. 36 al. 3 CP.

S'agissant de contraventions pour des infractions à la LCR, le montant de l'amende a été fixé par une autorité administrative sans égard aux revenus réalisés par l'appelant.

- 6/7 -

PM/31/2009

Dans ce contexte, il y a ainsi lieu d'examiner si la situation financière de l'appelant l'empêchait déjà à l'époque du prononcé des amendes de s'en acquitter et si celle-ci s'est améliorée ou non depuis lors.

La situation financière de l'appelant était, à l'époque, déjà précaire et ne lui permettait pas d'assumer l'ensemble des charges afférentes à son entretien courant. Il y a dès lors lieu de retenir qu'il a été empêché sans sa faute de s'acquitter de ces amendes. Sa situation financière actuelle n'est d'ailleurs pas plus favorable. Il convient par conséquent de prononcer la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté de substitution.

2.3.3 L'appelant a pris des dispositions pour limiter l'accumulation d'amendes de stationnement, notamment en renonçant à son second véhicule.

Cette prise de conscience et les explications fournies tant par l'appelant que par sa mère sur sa situation personnelle et plus particulièrement familiale, sa présence auprès de son fils étant d'une importance primordiale, conduisent la Chambre pénale à ordonner un travail d'intérêt général en lieu et place d'une peine privative de liberté de substitution. Vu le taux de conversion de 4 heures de travail d'intérêt général pour un jour de peine privative de liberté, l'appelant sera condamné à effectuer 336 heures de travail d'intérêt général.

Le jugement querellé sera modifié en ce sens.

E. 3

Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'Etat. * * * *

*

- 7/7 -

PM/31/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.